

Arrêt

n° 296 544 du 31 octobre 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2022, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) et de l'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies), pris tous deux à son encontre le 12 juillet 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 27 juillet 2023.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante indique être de nationalité serbe et être arrivée avec sa famille « *en 2010* », sans autre précision.

1.2. Le 24 février 2010, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Son épouse, Madame N.O., a fait de même. Ces procédures se sont clôturées, négativement, aux termes de deux arrêts, par lesquels le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après, le Conseil) a refusé de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur accorder le statut de protection subsidiaire (arrêts n° 54 980 et 55 006, prononcés le 27 janvier 2011).

Le 11 janvier 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, à l'encontre de la partie requérante et de Madame N.O.

Le 26 octobre 2012, le Conseil a annulé l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile pris à l'encontre de la partie requérante (arrêt n° 90 479). Cet arrêt a été cassé par le Conseil d'Etat (arrêt n° 225.214, prononcé le 23 octobre 2013). Le 28 novembre 2014, le Conseil, autrement composé, a rejeté le recours, introduit à l'encontre du même acte (arrêt n° 134 331).

Le Conseil a constaté le désistement d'instance à l'égard du recours introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris à l'encontre de Madame N.O. (arrêt n° 93 554, prononcé le 14 décembre 2012).

1.3. Entre-temps, le 17 janvier 2011, faisant valoir l'état de santé de Madame N.O., la partie requérante et Madame N.O. ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), qui a été déclarée recevable le 8 février 2011.

Le 14 mai 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée.

Le Conseil a rejeté les recours introduits à l'encontre de cette décision (arrêt n° 90 558, prononcé le 26 octobre 2012).

1.4. Le 27 juillet 2012, la partie requérante et Madame N.O. ont, chacun, introduit une nouvelle demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Le 21 août 2012, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a, par deux décisions distinctes, refusé de prendre ces demandes en considération.

Le 19 décembre 2012, le Conseil a constaté le désistement d'instance, à l'égard du recours introduit à l'encontre de la décision prise à l'encontre de la partie requérante (arrêt n° 93 967). Le 16 janvier 2013, le Conseil a rejeté le recours, introduit à l'encontre de la décision prise à l'encontre de Madame N.O. (arrêt n° 95 262).

1.5. Entre-temps, le 9 janvier 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, à l'encontre de la partie requérante et de Madame N.O. Ces décisions n'ont fait l'objet d'aucun recours.

1.6. Le 6 mars 2013, la partie requérante et Madame N.O. ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 15 mars 2013, l'administration communale compétente a pris une décision de refus de prise en considération de cette demande. Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours.

1.7. Le 15 mai 2014, la partie requérante et Madame N.O. ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 30 septembre 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire, ainsi qu'une interdiction d'entrée à l'encontre de la partie requérante et de Madame N.O.

Le 11 janvier 2018, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (arrêt n° 197 736). Les ordres de quitter le territoire n'ont fait l'objet d'aucun recours. Les interdictions d'entrée ont fait l'objet d'un recours, enrôlé sous le numéro 161 634, qui a été rejeté par un arrêt n° 226 030 du 12 septembre 2019.

1.8. Le 19 avril 2018, faisant valoir l'état de santé de la partie requérante, Madame N.O. et cette dernière ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 25 juillet 2018, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable mais non fondée, et a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante et un autre à l'encontre de Madame N.O.

La décision déclarant une demande d'autorisation de séjour non fondée et les ordres de quitter le territoire, qui ont été notifiés au fils de la partie requérante et de Madame N.O. le 29 août 2018, ont fait l'objet d'un recours devant le Conseil (CCE 225 096). Ce recours a été rejeté par un arrêt n° 224 205 du 23 juillet 2019. Le recours en cassation administrative introduit par la partie requérante à l'encontre de cet arrêt a été déclaré non admissible par ordonnance n° 13 502 du 10 octobre 2019.

1.9. La partie requérante a fait l'objet d'un contrôle d'identité le 11 juillet 2022.

La partie défenderesse a pris, le 12 juillet 2022, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13sexies) à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions lui ont été notifiées le 12 juillet 2022.

1.10. L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) constitue le **premier acte attaqué**. Il est motivé comme suit :

« **Ordre de quitter le territoire** »

Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer (1) :

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

■ 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2*
L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.
Le passeport de l'intéressé est périmé depuis le 20.01.2020.

■ 13° *si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.*

Demande d'asile introduite le 24.02.2010, refusée le 28.10.2010, décision notifiée le 29.10.2010.
Procédure au CCE le 27.11.2010, rejet du recours le 28.01.2011.

Demande de régularisation médicale 9 ter le 08.02.2011, déclarée non fondée le 14.05.2012. OQT le 11.06.2012, notification postale le 14.06.2012.

Deuxième d'asile introduite le 27.07.2012, déclarée irrecevable le 21.08.2012, notifiée le 23.08.2012.
Recours au CCE le 01.10.2012, rejeté le 21.12.2012.

Demande de régularisation 9bis introduite le 15.05.2014, déclarée irrecevable le 30.09.2014, accompagnée d'un OQT et d'une interdiction d'entrée de 2 ans. Recours au CCE le 24.10.2014, rejeté le 02.12.2014.

Deuxième demande de régularisation médicale introduite le 19.04.2018, déclarée recevable mais non-fondée le 25.07.2018, notifiée le 29.08.2018. Recours au CCE le 28.09.2018, rejeté le 23.07.2019.

L'intéressé déclare qu'il vit en Belgique depuis 12 ans.

L'intéressé évoque dans son droit d'être entendu la longueur de son séjour sur le territoire.

L'intéressé s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix, de sorte qu'il/elle est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat, Arrêt n°

132.221 du 09.06.2004). Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132.984 du 12.11.2014).

Ainsi, concernant plus précisément le long séjour de l'intéressé en Belgique, le Conseil considère qu'il s'agit de renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge et non à l'obtention d'une régularisation sur place (CCE, Arrêt 75.157 du 15.02.2012).

L'intéressé déclare vivre en Belgique avec sa femme et son fils.

Selon le dossier administratif il apparaît que la femme de l'intéressé ne bénéficie (sic) pas d'un titre de séjour sur le sol belge.

Eu égard au fait qu'il appert du dossier administratif que les membres de la famille séjournent illégalement sur le territoire, l'intéressé ne peut pas affirmer qu'il est séparé d'eux. Comme lui, tous les membres de la famille séjournent illégalement dans le Royaume et n'ont donc pas de droit de séjour. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. La famille complète peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine. Toute la famille devra quitter la Belgique.

Selon le dossier administratif, le fils de l'intéressé est majeur et détenteur d'une carte F.

L'intéressé ne démontre pas être à charge de son fils. De plus, le fait qu'il réside chez son fils ne démontre pas non plus qu'il y a un lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux qui unissent des parents et leur enfant majeur. On peut donc conclure qu'un retour au Kosovo ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé déclare en outre qu'il a encore une fille qui vit au Kosovo.

L'intéressé ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Au contraire, la présence de sa fille facilitera cette intégration au Kosovo ; L'intéressé et sa compagne savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressé.

Depuis le pays d'origine l'intéressé peut suivre les procédures correctes à travers le poste diplomatique ou consulaire compétent afin de pouvoir rendre visite à son fils majeur en Belgique. De plus, sa famille peut rendre visite ou rejoindre l'intéressé dans son pays d'origine, ou dans un autre Etat auxquels ils ont tous accès.

Concernant la séparation temporaire avec sa famille pour se remettre en ordre de séjour dans son pays d'origine, l'on peut considérer que cette séparation temporaire ne constitue pas un préjudice grave à la vie famille de l'intéressé. La jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considérée comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

De plus, le regroupement familial est un droit, et si l'intéressé répond aux critères légaux, le droit est automatiquement reconnu.

L'intéressé déclare souffrir de problèmes mentaux.

L'intéressé a introduit plusieurs procédures sur base de l'article 9ter. Ces demandes ont été refusées et confirmées par le CCE. Les décisions ont été notifiées à l'intéressé. Il n'y a donc pas de violation de l'article 3 CEDH.

L'examen approfondi du département médical de l'Office des Etrangers à l'état de santé de l'intéressé et la disponibilité et l'accessibilité d'un traitement adéquat dans son pays d'origine, a révélé qu'il ne répond pas aux critères énoncés à l'article 9ter de la Loi sur les étrangers. On peut raisonnablement déduire que la personne concernée n'a pas de risque réel d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient pas de pièces qui sont en mesure de signaler que depuis ces conclusions, la santé de l'intéressé aurait été modifiée à tel point qu'à son éloignement il court un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 §3,1° : il existe un risque de fuite

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 11.06.2012, 11.09.2012, le 09.01.2013, 30.09.2014, 25.07.2018 qui lui a été notifié le 15.06.2012, 12.09.2012, 11.01.2013, 15.10.2014, 29.08.2018. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

Demande d'asile introduite le 24.02.2010, refusée le 28.10.2010, décision notifiée le 29.10.2010.

Procédure au CCE le 27.11.2010, rejet du recours le 28.01.2011.

Demande de régularisation médicale 9 ter le 08.02.2011, déclarée non fondée le 14.05.2012. OQT le 11.06.2012, notification postale le 14.06.2012.

Deuxième d'asile introduite le 27.07.2012, déclarée irrecevable le 21.08.2012, notifiée le 23.08.2012. Recours au CCE le 01.10.2012, rejeté le 21.12.2012.

Demande de régularisation 9bis introduite le 15.05.2014, déclarée irrecevable le 30.09.2014, accompagnée d'un OQT et d'une interdiction d'entrée de 2 ans. Recours au CCE le 24.10.2014, rejeté le 02.12.2014.

Deuxième demande de régularisation médicale introduite le 19.04.2018, déclarée recevable mais non-fondée le 25.07.2018, notifiée le 29.08.2018. Recours au CCE le 28.09.2018, rejeté le 23.07.2019

■ Article 74/14 §3, 6° : [...] : la demande de protection internationale d'in ressortissant de pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 5° ou a été considérée comme manifestement infondée sur la base de l'article 57/6/1, § 2.

La demande de protection internationale introduit (sic) le 24.02.2010 et le 27.07.2012 a été déclarée irrecevable par la décision du 28.10.2010 et 21.08.2012 (sic).

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 11.06.2012, 11.09.2012, le 09.01.2013, 30.09.2014, 25.07.2018 qui lui a été notifié le 15.06.2012, 12.09.2012, 11.01.2013, 15.10.2014, 29.08.2018 . Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

Demande d'asile introduite le 24.02.2010, refusée le 28.10.2010, décision notifiée le 29.10.2010. Procédure au CCE le 27.11.2010, rejet du recours le 28.01.2011.

Demande de régularisation médicale 9 ter le 08.02.2011, déclarée non fondée le 14.05.2012. OQT le 11.06.2012, notification postale le 14.06.2012.

Deuxième d'asile introduite le 27.07.2012, déclarée irrecevable le 21.08.2012, notifiée le 23.08.2012. Recours au CCE le 01.10.2012, rejeté le 21.12.2012.

Demande de régularisation 9bis introduite le 15.05.2014, déclarée irrecevable le 30.09.2014, accompagnée d'un OQT et d'une interdiction d'entrée de 2 ans. Recours au CCE le 24.10.2014, rejeté le 02.12.2014.

Deuxième demande de régularisation médicale introduite le 19.04.2018, déclarée recevable mais non-fondée le 25.07.2018, notifiée le 29.08.2018. Recours au CCE le 28.09.2018, rejeté le 23.07.2019.

La demande de protection internationale introduit le 24.02.2010 et le 27.07.2012 a été déclarée irrecevable par la décision du 28.10.2010 et 21.08.2012.

L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

L'intéressé déclare souffrir de problèmes mentaux.

L'intéressé a introduit plusieurs procédures sur base de l'article 9ter. Ces demandes ont été refusées et confirmées par le CCE. Les décisions ont été notifiées à l'intéressé. Il n'y a donc pas de violation de l'article 3 CEDH.

L'examen approfondi du département médical de l'Office des Etrangers à l'état de santé de l'intéressé et la disponibilité et l'accessibilité d'un traitement adéquat dans son pays d'origine, a révélé qu'il ne répond pas aux critères énoncés à l'article 9ter de la Loi sur les étrangers. On peut raisonnablement déduire que la personne concernée n'a pas de risque réel d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient pas de pièces qui sont en mesure de signaler que depuis ces conclusions, la santé de l'intéressé aurait été modifiée à tel point qu'à son éloignement il court un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de

l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

[...] ».

1.11. La partie requérante a sollicité le 15 juillet 2023 la suspension en extrême urgence de cet ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) du 12 juillet 2022. Le recours a été rejeté par un arrêt n° 275 405 du 20 juillet 2022.

1.12. L'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) constitue le **second acte attaqué**. Elle est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé déclare qu'il vit en Belgique depuis 12 ans avec sa femme et son fils.

L'intéressé évoque dans son droit d'être entendu la longueur de son séjour sur le territoire.

L'intéressé s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat, Arrêt n° 132.221 du 09.06.2004). Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132.984 du 12.11.2014).

Ainsi, concernant plus précisément le long séjour de l'intéressé en Belgique, le Conseil considère qu'il s'agit de renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge et non à l'obtention d'une régularisation sur place (CCE, Arrêt 75.157 du 15.02.2012).

Selon le dossier administratif il apparaît que la femme de l'intéressé ne bénéficie pas d'un titre de séjour sur le sol belge.

Eu égard au fait qu'il appert du dossier administratif que les membres de la famille séjournent illégalement sur le territoire, l'intéressé ne peut pas affirmer qu'il est séparé d'eux. Comme lui, tous les membres de la famille séjournent illégalement dans le Royaume et n'ont donc pas de droit de séjour. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. La famille complète peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine. Toute la famille devra quitter la Belgique.

Selon le dossier administratif, le fils de l'intéressé est majeur et détenteur d'une carte F.

L'intéressé ne démontre pas être à charge de son fils. De plus, le fait qu'il réside chez son fils ne démontre pas non plus qu'il y a un lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux qui unissent des parents et leur enfant majeur. On peut donc conclure qu'un retour au Kosovo ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé déclare en outre qu'il a encore une fille qui vit au Kosovo.

L'intéressé ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Au contraire, la présence de sa fille facilitera cette intégration au Kosovo ; L'intéressé et sa compagne savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressé.

Depuis le pays d'origine l'intéressé peut suivre les procédures correctes à travers le poste diplomatique ou consulaire compétent afin de pouvoir rendre visite à son fils majeur en Belgique. De plus, sa famille

peut rendre visite ou rejoindre l'intéressé dans son pays d'origine, ou dans un autre Etats auxquels ils ont tous accès.

Concernant la séparation temporaire avec sa famille pour se remettre en ordre de séjour dans son pays d'origine, l'on peut considérer que cette séparation temporaire ne constitue pas un préjudice grave à la vie famille de l'intéressé. La jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

De plus, le regroupement familial est un droit, et si l'intéressé répond aux critères légaux, le droit est automatiquement reconnu.

L'intéressé déclare souffrir de problèmes mentaux.

L'intéressé a introduit plusieurs procédures sur base de l'article 9ter. Ces demandes ont été refusées et confirmées par le CCE. Les décisions ont été notifiées à l'intéressé. Il n'y a donc pas de violation de l'article 3 CEDH.

L'examen approfondi du département médical de l'Office des Etrangers à l'état de santé de l'intéressé et la disponibilité et l'accessibilité d'un traitement adéquat dans son pays d'origine, a révélé qu'il ne répond pas aux critères énoncés à l' article 9ter de la Loi sur les étrangers. On peut raisonnablement déduire que la personne concernée n'a pas de risque réel d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient pas de pièces qui sont en mesure de signaler que depuis ces conclusions, la santé de l'intéressé aurait été modifiée à tel point qu'à son éloignement il court un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend ce qui semble être un **premier moyen** de la violation des « *prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15/12/1980, la violation de les articles 8 et 13 de la CEDH et l'erreur manifeste d'appréciation* ».

La partie requérante relève que « *l'ordre de quitter le territoire est fondé sur base des articles 7 alinéa 1er 1 ° et 13° et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 du 15/12/1980* ». Elle cite la partie de la motivation du premier acte attaqué concernant l'ordre de quitter le territoire en tant que tel.

Elle poursuit dans les termes suivants :

« *Le requérant ne peut marquer son accord sur une telle motivation de la décision contestée et ce en raison des éléments suivants.*

Tout d'abord, il convient de rappeler que l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 précise que toute décision d'éloignement doit tenir compte de la vie familiale de la personne à qui cet ordre de quitter est destiné.

Qu'à cet égard, Il convient de rappeler la jurisprudence constante du Conseil du Contentieux des Etrangers dans le cadre d'une première admission qui précise dans son arrêt du 11 juin 2015 numéro 147 553 qui précise: « [...] ».

Au vue (sic) de cette jurisprudence, il appartient à l'Etat Belge de mettre tout en oeuvre pour permettre au requérant de développer une vie privée et familiale en Belgique protégée par l'article 8 de la CEDH à condition que l'intéressé prouve l'existence d'une vie privée et familiale.

Or, il ne peut être contesté que l'Office des Etrangers avait connaissance d'une vie privée et familiale dans le chef du requérant au moment de la prise de l'acte attaqué.

Tout d'abord, le Conseil sera attentif au fait que dans le cadre de sa décision querellée, l'administration évoque le fait que l'ensemble de la famille du requérant est en séjour illégal et que donc ce dernier n'est pas en mesure d'invoquer la protection prévue par l'article 8 de la CEDH.

Or cette motivation est pour le moins contradictoire et contraire aux éléments du dossier administratif du requérant puisque son fils bénéficie d'un titre de séjour en qualité de membre de la famille de son épouse de nationalité belge.

Ces derniers, ayant d'ailleurs, un fils également de nationalité belge âgé de 8 ans

Ainsi, le requérant a donc bien de la famille en séjour légal sur le territoire belge à savoir son fils, sa belle-fille et son petit-fils.

C'est ce que reconnaît à demi-mot l'Office des Etrangers dans la suite de la décision attaquée puisqu'il indique que le requérant a un fils majeur ayant un titre de séjour (carte F).

Cette motivation apparaît pour le moins contradictoire.

Ainsi, il y a donc bien l'existence d'une cellule familiale dans le chef du requérant en Belgique puisque et cela n'est pas contesté il vit avec son fils , sa belle-fille, leur fils et son épouse à Dison.

Or, le requérant estime également que la motivation de l'acte attaqué selon laquelle , la séparation temporaire avec sa famille en Belgique ne violerait pas l'article 8 de la CEDH ne peut être suivie également.

En effet, selon la motivation de cet ordre de quitter, l'exécution de celui ne porterait pas atteinte à la vie familiale du requérant en raison du fait que sa séparation avec son fils, sa belle-fille et leur fils, ne serait que temporaire.

Or cet élément est contredit par l'Interdiction d'entrée de 2 ans Annexe I3sexies prise en date du 11 juillet 2022.

En effet, selon cette Interdiction d'entrée de 2 ans, le requérant va se retrouver bloqué tant en Serbie qu'au Kosovo pendant une durée d'au moins 2 ans, durée pendant laquelle, les contacts avec sa famille en Belgique seront très limités et ce regard au regard de la situation de santé particulière du requérant qui est atteint d'une pathologie psychique lourde entraînant une absence d'autonomie et la nécessité d'un encadrement familial.

Il y a donc manifestement une atteinte au respect de la vie familiale du requérant par l'exécution de cet ordre de quitter le territoire.

A cet égard, le requérant fera état d'un arrêt du Conseil n°160.517 du 21 janvier 2016 qui précise : « [...] ».

Jurisprudence confirmée par un arrêt n° 164.407 qui précisait: « [...] ».

2.2. La partie requérante prend ce qui semble être un **deuxième moyen** de la violation des « *prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15/12/1980, la violation de l'article 8 de la CEDH et l'erreur manifeste d'appréciation.* »

La partie requérante relève que « *l'ordre de quitter le territoire est fondé sur base des articles 7 alinéa 1er 1 ° et 13° et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 du 15/12/1980* ». Elle cite à nouveau la partie de la motivation du premier acte attaqué concernant l'ordre de quitter le territoire en tant que tel. Elle poursuit dans les termes suivants :

« A nouveau, la requérant ne peut suivre la motivation de la décision querellée.

En effet, il convient de rappeler que l'intéressé vit en Belgique avec son fils, sa belle-fille reconnue réfugiée politique ayant obtenu la nationalité belge et leurs fils également de nationalité belge.

Il estime que l'acte attaqué constitue une atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée et familiale et qu'il ne pourrait pas continuer sa vie de famille tant en Serbie et au Kosovo avec son fils, sa belle-fille et leur fils en raison du statut de réfugié de cette dernière tel qu'il ressort de son registre national.

Il ressort tant du dossier administratif que de l'ordre de quitter le territoire, que l'existence d'une vie privée et familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre le requérant son fils, sa belle-fille et leur fils n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse.

Dans la mesure où il n'est pas contesté qu'il s'agit d'un premier accès du requérant au territoire, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de ce dernier.

Il convient toutefois d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale de celle-ci.

Il appartenait dès lors à la partie défenderesse de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale particulière du requérant et de son fils, sa belle-fille et de leur fils, et de prendre en considération les conséquences de la reconnaissance du statut de réfugié à cette dernière sur la vie familiale du requérant. Force est de constater que tel n'a pas été le cas en l'espèce.

C'est d'ailleurs en ce sens que s'est exprimé le Conseil dans un arrêt n°179.140 du 9 décembre 2016 qui précisait : « [...] ».

2.3. La partie requérante prend ce qui semble être un **troisième moyen** de la violation des « *prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15/12/1980, d'erreur d'appréciation manifeste et la violation de l'article 3 de la CEDH* ».

Elle cite à nouveau la partie de la motivation du premier acte attaqué concernant l'ordre de quitter le territoire en tant que tel. Elle poursuit dans les termes suivants :

« Le requérant ne peut marquer, à nouveau, son accord sur une telle motivation de la décision contestée et ce en raison des éléments suivants.

Ainsi, le fait que la décision attaquée estime qu'il n'y a aucune violation de l'article 3 de la CEDH en cas d'exécution de l'acte attaqué en raison du fait que l'état de santé du requérant a déjà été examiné dans le cadre de précédentes demande de séjour 9ter refusées ne peut être suivi.

En effet, il convient de rappeler que l'intéressé souffre d'une lourde pathologie psychiatrique depuis 2017 ayant nécessité des hospitalisations dès 2018.

Que cette pathologie dont souffre le requérant nécessite également un suivi psychiatrique et la prise de médicaments quotidiens.

Qu'il s'agit d'une pathologie lourde qui rend incapable l'intéressé de travailler.

Que ces éléments médicaux étaient attestés par le Docteur [K.] dans son certificat médical du 21 mars 2018.

Or, selon les attestations médicales du Docteur [A.], l'état de santé du requérant s'est aggravé le rendant totalement dépendant de sa famille et d'en (sic) l'incapacité de pourvoir (sic) quitter la Belgique

Que suite à l'aggravation de son état de santé, le requérant fait l'objet d'un nouveau traitement depuis le 18 mai dernier par DIPIPERON (neuroleptique).

Ces éléments médicaux peuvent, d'ailleurs, justifier l'introduction d'une nouvelle demande de séjour 9ter (aggravation de l'état de santé, modification de l'état de santé.

Le Docteur [A.] indiquant que toute détention aura un effet négatif sur l'état de santé du requérant.

Que tout retour vers le pays d'origine la Serbie est contre indiqué surtout sans encadrement familial ce qui sera le cas.

Se pose également la question de l'accessibilité et de la disponibilités des soins nécessités par l'état de santé du requérant.

Il n'est pas contesté que le requérant est d'origine rom.

Que le requérant dépose, à l'appui du présent recours, un rapport de l'OSAR de 2016 sur l'accès aux soins des populations roms en Serbie.

Ainsi selon l'OSAR, il apparaît les éléments suivants :

- 1. Discriminations sur base de l'origine ethnique encore très présente dans l'accès aux soins ;*
- 2. L'enregistrement d'un domicile permanent en Serbie est nécessaire pour la souscription d'une assurance maladie ; ce qui nécessite une attestation de résidence permanente + la production d'un des documents suivants : acte de naissance, livret de travail, certificat de mariage, carte de citoyenneté ou carte d'identité (note infrapaginale 28 du document) ; or tel que le relève l'OE, le passeport de Monsieur périmé ; de plus, vu l'absence de famille sur place, difficulté de justifier d'une résidence permanente à brefs délais et ce d'autant plus que voir pt 3 :*
- 3. Les personnes de retour sont tenues de déposer une demande d'assurance maladie générale dans les 30 à 60 jours au maximum qui suivent leur retour ; il n'y a pas de couverture d'assurance si aucune de ces demandes n'a été adressée dans le délai imparti. Les intéressés doivent alors payer de leur poche toutes les prestations sollicitées (p.11 du document OSAR) ; Or, en l'absence des documents requis (pt 2), Monsieur ne peut espérer pouvoir déposer la demande d'assurance dans le délai imparti ;*
- 4. Suivant les informations pp. 11 et 12, les personnes devraient être aptes au travail et s'inscrire en qualité de demandeur d'emploi pour bénéficier de l'assurance maladie ; or, les troubles mentaux de Monsieur semblent être un obstacle significatif à l'accès au travail.*

Ainsi, selon le rapport de l'OSAR, les populations roms souffrent de discriminations importantes dans leur accès aux soins médicaux.

Les constatations du rapport de l'OSAR étant, d'ailleurs, confirmées par un rapport de Médecins du Monde de 2021 sur la situation des populations roms en Serbie et leurs accès aux soins médicaux.

Or, il convient de rappeler que le requérant est âgé de 55 ans , qu'il souffre d'une pathologie psychique lourde le rendant incapable de travailler et d'être autonome, nécessitant un encadrement (sic) médical et familial.

Or, un retour en Serbie sans soins médicaux nécessités par son état de santé , loin de sa famille pendant une durée d'au moins 2 ans va engendrer une aggravation de son état de santé et constituer un traitement inhumain et dégradant et donc une violation de l'article 3 de la CEDH.

C'est d'ailleurs, en ce sens que s'est exprimé le Conseil dans un arrêt n° 196.734 du 18/12/2017 qui précisait : « [...] ».

*2.4. La partie requérante prend ce qui semble être un **quatrième moyen**, dans lequel la partie requérante vise « cette décision de reconduite prise par l'Office des Etrangers en date du 11 juillet 2022 », de la violation des « prescrits d'une motivation adéquate des actes formels prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 7, 74/13 et 74/14 de la loi du 15.12.80, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 7 4° de la Directive 2008/115/CE. ».*

*Elle cite la partie de la motivation du premier acte attaqué concernant la **décision de reconduite à la frontière**. Elle poursuit dans les termes suivants :*

« Or, le requérant estime que cette motivation n'est pas adéquate au regard de son droit au respect à la vie privée et familiale tel que protégé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

À cet égard, elle fera état d'un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 11 juin 2015 numéro 147 553 qui précise: « [...] »

Il appartient à l'Office des Etrangers de mettre tout en oeuvre pour permettre au requérant de développer sa vie privée et familiale en Belgique.

Or, il convient de rappeler que le requérant réside en Belgique avec son épouse, leur fils , leur belle-fille (réfugié (sic) politique ayant obtenu la nationalité belge) et leur petit-fils également de nationalité belge

Au vue (sic) de sa situation familiale en Belgique, le requérant estime qu'également l'obliger à rentrer en Serbie et au Kosovo pour y lever les autorisations de séjour prévues à l'article 9alinéa 2 de la loi du 15.12.80 et plus particulièrement une demande de visa, constituerait manifestement une atteinte disproportionnée à son droit au respect à la vie privée et familiale tel que protégé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Or, l'Office des Etrangers avait connaissance de la situation familiale du requérant au moment de la prise de cette décision de reconduite à la frontière.

Il appartenait donc à l'Office des Etrangers de tenir compte de la situation familiale du requérant et de la situation particulière de sa belle-fille et de son petit-fils.

En ne tenant pas compte de cet élément, l'Office des Etrangers a manifestement inadéquatement motivé sa décision de reconduite à la frontière non seulement au regard de l'article 8 de la CEDH et l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980.

A cet égard, le requérant fera état d'un arrêt du 1er septembre 2016 n° 173.921 qui précisait : »....

4.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil entend rappeler que l'article 74/13 de la Loi dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné »Le Conseil relève ensuite que bien qu'il ne soit pas nécessaire que ces considérations ressortent formellement de la motivation de l'acte attaqué lui-même, cette disposition nécessite un examen au regard des éléments qui y sont repris.

4.2. En l'occurrence, le Conseil ne peut que constater que la vie familiale alléguée en termes de requête avec l'enfant mineur du requérant a bien été portée à la connaissance de la partie défenderesse CCE XPage 4 (sic) avant que celle-ci ne prenne la décision attaquée. Il ressort en effet du dossier administratif que le requérant a soulevé en termes de demande la reconnaissance de son enfant mineur. L'existence de cet enfant ressort également d'autres pièces figurant au dossier administratif, comme notamment le transmis de fax au commissaire du CPP par la ville de Seraing.

Or,,en termes de motivation, la partie défenderesse n'a eu égard qu'à la vie familiale du requérant avec sa partenaire belge et non à celle avec son enfant. En outre, il n'apparaît nullement à la lecture du dossier administratif qu'en prenant la décision querellée, la partie défenderesse ait tenu compte de cet élément de la vie familiale, en sorte qu'elle a méconnu le prescrit de l'article 74/13 de la Loi. Le Conseil observe d'ailleurs qu'il ressort d'une note de synthèse qui sous-tend à la prise de l'acte attaqué, que la partie défenderesse n'a pas examiné réellement la vie familiale avec cet enfant, dès lors qu'elle a uniquement indiqué au sujet de ce dernier «Cohabitation légale à Seraing en 2014 avec enfants», sans aucune autre précision, et qu'elle n'y a pas eu égard dans le cadre relatif à l'examen des articles 3 et 8 de la CEDH sous l'angle notamment de la vie familiale effective

4.3. En conséquence, le moyen unique est fondé dans les limites exposées ci-dessus. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus. »

Il conviendra donc d'ordonner l'annulation de cette décision de reconduite à la frontière.

*2.5. La partie requérante prend ce qui semble être un **cinquième moyen**, dans lequel la partie requérante vise l'**interdiction d'entrée**, de la violation des « prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1. 2 et 3 et suivants de la loi du 29*

juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 7, 62 et 74/11 de la loi du 15/12/1980, la violation de l'article 8 de la CEDH et l'erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante relève que « Cette interdiction d'entrée est fondée sur base de l'article 74/11 §1er alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 ». Elle cite l'intégralité de la motivation du second acte attaqué. Elle poursuit dans les termes suivants :

« A nouveau, le requérant ne peut marquer son accord sur une telle motivation.

Ainsi, il estime également que la motivation de cette interdiction d'entrée selon laquelle , la séparation temporaire avec sa famille résidant en Belgique (soit son fils, sa belle-fille et leur fils) ne violerait pas l'article 8 de la CEDH ne peut être suivie.

En effet, selon la motivation de cet ordre de quitter, l'exécution de celui ne porterait pas atteinte à la vie familiale du requérant en raison du fait que sa séparation avec son fils, sa belle-fille et leur fils, ne serait que temporaire.

Or cet élément est contredit par l'Interdiction d'entrée de 2 ans Annexe 13sexies prise en date du 11 juillet 2022 soit le même jour que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'un éloignement.

En effet, selon cette Interdiction d'entrée de 2 ans, le requérant va se retrouver bloqué tant en Serbie qu'au Kosovo pendant une durée d'au moins 2 ans, durée pendant laquelle, les contacts avec sa famille en Belgique seront très limités et ce regard au regard de la situation de santé particulière du requérant qui est atteint d'une pathologie psychique lourde entraînant une absence d'autonomie et la nécessité d'un encadrement familial mais également la situation de sa belle-fille qui est de nationalité belge et reconnue comme réfugiée politique.

Il y a donc manifestement une atteinte au respect de la vie familiale du requérant par l'exécution de cet ordre de quitter le territoire.

A cet égard, le requérant fera état d'un arrêt du Conseil n° 160.517 du 21 janvier 2016 qui précise : "... En l'espèce, force est de relever à la suite de la partie requérante dans son recours que l'argument dont il est fait état dans la motivation de la première décision susvisée, explicitant les raisons pour lesquelles la mise en exécution de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué ne troublerait pas la vie de famille du requérant au point que l'on puisse parler d'une atteinte à l'article 8 de la CEDH à savoir la circonstance que la séparation de celui-ci avec la dame M ne serait que temporaire est contredit par une l'imposition ultérieure d'une mesure d'interdiction d'entrée d'une durée de 4 ans , matérialisée par la seconde décision attaquée (annexe 13 sexies) qui ainsi que relevé supra au point du présent arrêt a été prise concomitamment à l'ordre de quitter le territoire attaqué avec elle entretient un lien de dépendance étroit tel qu'édicte par l'article 74/11 §r de la loi du 15/12/1980. "

Jurisprudence confirmée par un arrêt n° 164.407 qui précisait: « Or, en l'espèce, force est de relever, à la suite de la partie requérante dans son recours, que l'argument dont il est fait état dans la motivation de la décision susvisée, explicitant les raisons pour lesquelles la mise à exécution de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué ne troublerait pas la vie de famille du requérant au point où l'on puisse parler d'une atteinte à l'article 8 CEDH, - à savoir que « le fait de retourner dans son pays d'origine [...] ne constitue ni torture ni rupture des relations familiales et privées, [...], mais uniquement un éventuel éloignement temporaire du territoire [...] - est en l'espèce, eu égard aux circonstances toutes particulières de la cause, contredit par l'imposition ultérieure d'une mesure d'interdiction d'entrée d'une durée de deux ans, prise concomitamment à l'ordre de quitter le territoire attaqué, avec lequel elle entretient, par ailleurs, un lien de dépendance étroit, tel qu'édicte par l'article 74/11 §1er de la loi du 15 décembre 1980. ».

2.6. La partie requérante prend ce qui semble être un **sixième moyen**, dans lequel la partie requérante vise l'**interdiction d'entrée**, de la violation des « prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 7, 62 et 74/11 de la loi du 15/12/1980, la violation de l'article 8 de la CEDH et le principe du droit d'être entendu. ».

La partie requérante relève que « Cette interdiction d'entrée est fondée sur base de l'article 74/11 §1er alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 ». Elle cite à nouveau l'intégralité de la motivation du second acte attaqué. Elle poursuit dans les termes suivants :

« A nouveau, le requérant ne peut marquer son accord sur une telle motivation.

En l'espèce, le requérant estime que son droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, imposait à l'administration de lui permettre de faire valoir utilement ses observations spécifiquement quant à l'interdiction d'entrée, dont la prise en compte aurait pu amener à ce que « la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent.

Ainsi, dans le cadre du dossier administratif, le fait que le requérant ait pu exposer son point de vue au sujet de l'ordre de quitter le territoire n'implique pas qu'il ait pu le faire concernant cette interdiction d'entrée.

Le requérant rappelle qu'il s'agit d'actes distincts justifiés par des motifs différents et ayant des effets différents.

Dès lors que l'interdiction d'entrée est de nature à affecter de manière défavorable et distincte de l'ordre de quitter le territoire les intérêts du requérant, son droit à être entendu impliquait que l'administration l'invite à exposer également son point de vue au sujet de cette interdiction avant de l'adopter.

Le « formulaire confirmant l'audition d'un étranger » du dossier administratif ne précise nullement qu'outre une mesure d'éloignement, une interdiction d'entrée pouvait être prise à l'encontre du requérant.

Le compte-rendu de l'interview s'étant déroulée le même jour ne permet pas de conclure à ce que la possibilité d'adoption d'une interdiction d'entrée a été communiquée au requérant.

Il ne peut être exclu que si la partie requérante avait été entendue après qu'il lui ait été précisé qu'une interdiction d'entrée pourrait être prise à son encontre, elle se serait exprimée différemment ou plus amplement en faisant part de ce qu'elle indique qu'elle aurait souhaité que la partie défenderesse prenne en considération (l'aggravation de son état de santé, le fait qu'il est pris en charge par son fils et sa belle-fille et la nécessité de vivre auprès d'eux, l'impossibilité de ces derniers de pouvoir le rejoindre au Kosovo et en Serbie en raison du statut de sa belle-fille) et que cela aurait pu mener à ce qu'aucune interdiction d'entrée ne soit prise, qu'elle soit d'une durée différente ou motivée différemment.

Au vue (sic) de ce qui vient d'être évoqué ci-dessus, il ne fait aucun doute que le droit d'être entendu du requérant avant la prise de cette interdiction d'entrée n'a pas été respecté

C'est d'ailleurs en ce sens que s'est exprimé le Conseil dans un arrêt n°272.937 du 19 mai 2022 qui précisait : « [...] »

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, s'agissant du premier moyen (requête p. 3.), le Conseil observe que la partie requérante n'explique pas en quoi, l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 13 de la CEDH, seraient violés en l'espèce ou en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Le premier moyen est donc irrecevable quant à ce.

De même, s'agissant du deuxième moyen (requête p. 8.) et du troisième moyen (requête p. 12.), le Conseil observe que la partie requérante n'explique pas en quoi l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 serait violé en l'espèce ou en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Les deuxième et troisième moyens sont donc irrecevables quant à ce.

3.2. Sur le surplus des **trois premiers moyens, tous relatifs à l'ordre de quitter le territoire** en tant que tel (contenu dans le premier acte attaqué), ici réunis :

3.2.1. La partie requérante allègue l'existence d'une violation de **l'article 8 de la CEDH**

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment

où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens de consanguinité suffisamment étroits; que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour Européenne des Droits de l'Homme a ainsi jugé que "les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

En l'espèce, si la partie requérante invoque formellement l'existence d'une **vie privée** au sens de l'article 8 de la CEDH, force est de constater qu'elle ne précise pas en quoi elle consisterait précisément. A toutes fins utiles, le Conseil précise que le seul écoulement du temps en Belgique, non autrement circonstancié,

a fortiori pendant des périodes de séjour illégal, ne saurait entraîner à lui seul l'existence d'une vie privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

La partie requérante invoque le respect de sa **vie familiale** au regard du fait que vivent en Belgique son épouse, son fils, sa belle-fille et leur fils. Contrairement à ce que la partie requérante semble soutenir, la partie défenderesse, dans la décision attaquée, ne nie pas l'existence de liens familiaux mais examine si ceux-ci rentrent dans le cadre de la protection offerte par l'article 8 de la CEDH.

S'agissant de l'épouse de la partie requérante, la décision attaquée précise qu'elle ne dispose d'aucun titre de séjour en Belgique, ce qui n'est pas contesté par la partie requérante. Ladite épouse peut accompagner la partie requérante dans leur pays d'origine, de manière à ce que leur relation familiale ne soit pas affectée.

S'agissant de son fils, de sa belle-fille et de leur fils, la décision attaquée précise que :

« Selon le dossier administratif, le fils de l'intéressé est majeur et détenteur d'une carte F.

L'intéressé ne démontre pas être à charge de son fils. De plus, le fait qu'il réside chez son fils ne démontre pas non plus qu'il y a un lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux qui unissent des parents et leur enfant majeur. On peut donc conclure qu'un retour au Kosovo ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé déclare en outre qu'il a encore une fille qui vit au Kosovo.

L'intéressé ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Au contraire, la présence de sa fille facilitera cette intégration au Kosovo ; L'intéressé et sa compagne savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressé.

Depuis le pays d'origine l'intéressé peut suivre les procédures correctes à travers le poste diplomatique ou consulaire compétent afin de pouvoir rendre visite à son fils majeur en Belgique. De plus, sa famille peut rendre visite ou rejoindre l'intéressé dans son pays d'origine, ou dans un autre Etats auxquels ils ont tous accès. »

C'est à bon droit que la partie défenderesse examine la question de l'existence d'un lien de dépendance entre la partie requérante et son fils majeur. Le Conseil rappelle en effet que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens de consanguinité suffisamment étroits; que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour Européenne des Droits de l'Homme a ainsi jugé que "les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). S'agissant de l'absence de preuve de lien de dépendance de la partie requérante avec son fils, le Conseil rappelle que, pour l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzouhdi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21) et qu'au vu du dossier administratif, la partie requérante n'a pas fait valoir le lien de dépendance entre elle et son fils majeur auprès de la partie défenderesse en temps utiles. C'est donc à bon droit que la partie défenderesse a estimé qu'il ne pouvait être conclu à l'existence d'une vie familiale de la partie requérante avec son fils majeur (et implicitement et logiquement avec sa belle-fille et leur fils) au sens de l'article 8 de la CEDH.

Force est de constater que la partie requérante n'a pas jugé utile d'introduire en temps utiles une quelconque demande d'autorisation de séjour, après celle qu'elle a introduite le 19 avril 2018, dans le cadre de laquelle elle aurait pu faire valoir les liens familiaux mis à présent en avant et le fait, allégué dans la requête, qu'elle a besoin de l'aide de son fils et de sa belle-fille, compte tenu de son état de santé. En d'autres termes, si la partie requérante entendait se prévaloir d'une vie familiale sur le territoire belge dont elle souligne l'importance en termes de requête, il lui incombait d'initier en temps utiles les procédures *ad hoc* afin d'en garantir le respect, *quod non* en l'espèce.

Il n'est par ailleurs nullement démontré que le fils et la belle-fille de la partie requérante seraient les seules personnes à pouvoir l'aider. Il n'est rien dit à cet égard de l'épouse de la partie requérante dans la requête.

Dès lors que la partie défenderesse précise que « *la femme de l'intéressé ne bénéficie (sic) pas d'un titre de séjour sur le sol belge* » et que « *le fils de l'intéressé est majeur et détenteur d'une carte F* », la partie défenderesse envisageant par la suite la possibilité de visite de la partie requérante à son fils majeur au départ de son pays d'origine (ce qui confirme indirectement le séjour légal de l'intéressé) et le fait qu'aucun lien de dépendance particulier n'est établi avec ledit fils majeur (ce qui est de nature à l'exclure de la notion de famille telle que protégée par l'article 8 de la CEDH), il ne saurait être conclu à une appréciation inadéquate de la vie familiale ou à une contradiction du fait de la mention, dans la décision attaquée, de ce que « *tous les membres de la famille séjournent illégalement dans le Royaume* ». Cette phrase doit être comprise comme ne visant que les seuls membres de la famille pouvant être considérés comme protégés par l'article 8 de la CEDH (en l'espèce, l'épouse de la partie requérante, qui peut l'accompagner au pays d'origine, uniquement).

Dans un arrêt rendu le 3 octobre 2014, la Cour EDH a indiqué que :

« En matière d'immigration, l'article 8 ne saurait s'interpréter comme comportant pour un État l'obligation générale de respecter le choix, par les couples mariés, de leur pays de résidence et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays. Cela étant, dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue de l'obligation pour l'État d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y résident varie en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général. Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des attaches que les personnes concernées ont dans l'État contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine de l'étranger concerné et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion [...]. Il importe également de tenir compte du point de savoir si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférerait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'État d'accueil. En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour, lorsque tel est le cas ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 [...] » (Cour EDH, 3 octobre 2014, *Jeunesse c. Pays-Bas*, §§ 103, 107 et 108).

En l'occurrence, d'une part, la situation de la partie requérante en Belgique est illégale depuis plusieurs années et, d'autre part, aucune circonstance particulièrement exceptionnelle n'est démontrée.

Surabondamment (compte tenu du fait que le premier acte attaqué ne sépare nullement la partie requérante de son épouse et du fait que la partie défenderesse a légitimement pu conclure à l'inexistence d'une vie familiale de la partie requérante avec son fils majeur (et implicitement et logiquement avec sa belle-fille et leur fils) au sens de l'article 8 de la CEDH, comme exposé ci-dessus), la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle argue que « [...] *il appartient à l'Etat Belge de mettre tout en oeuvre pour permettre au requérant de développer une vie privée et familiale en Belgique protégée par l'article 8 de la CEDH à condition que l'intéressé prouve l'existence d'une vie privée et familiale.* » Ce n'est en effet pas ce que dit la jurisprudence à laquelle elle fait allusion en reproduisant un extrait d'un arrêt du 11 juin 2015 n° 147 553 faisant application de cette jurisprudence. On peut y lire que lorsque la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission (comme en l'espèce), il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale de l'intéressé mais qu'il convient dans ce cas (uniquement) d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci, le Conseil précisant que « *Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.* », le Conseil, dans l'arrêt cité par la partie requérante, ayant d'ailleurs jugé qu'« *aucun obstacle de ce genre [n'était] invoqué par la partie requérante* ». Il ne suffit donc pas de prouver l'existence d'une vie privée et familiale pour obliger la partie défenderesse à « *mettre tout en oeuvre pour permettre au requérant de développer une vie privée et familiale en Belgique protégée par l'article 8 de la CEDH* ».

La partie requérante soutient que la séparation avec sa famille ne serait, selon elle, pas temporaire au vu de l'interdiction d'entrée de deux ans qui a été prise parallèlement à son encontre. Il convient de relever que l'argument du caractère temporaire du retour n'est invoqué par la partie défenderesse dans la

première décision attaquée qu'après avoir analysé si les liens familiaux invoqués devaient recevoir une protection particulière au regard de l'article 8 de la CEDH. Outre, à nouveau, le fait que le premier acte attaqué ne sépare nullement la partie requérante de son épouse et le fait que la partie défenderesse a légitimement pu conclure à l'inexistence d'une vie familiale de la partie requérante avec son fils majeur (et implicitement et logiquement avec sa belle-fille et leur fils) au sens de l'article 8 de la CEDH, comme exposé ci-dessus, force est de constater que le grief d'inexactitude du caractère temporaire du retour au pays d'origine est un grief qui, en l'espèce, concerne l'interdiction d'entrée (cf. ci-après). L'ordre de quitter le territoire en lui-même n'a quant à lui qu'un effet ponctuel.

Il ne saurait donc *prima facie* être conclu à une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.2.2. La partie requérante allègue également l'existence d'une violation de l'article 3 de la CEDH

S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, il convient de relever que la partie requérante a introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 dont aucune n'a abouti. La dernière en date remonte au 19 avril 2018. Certes, la partie requérante argue que « *suite à l'aggravation de son état de santé, le requérant fait l'objet d'un nouveau traitement depuis le 18 mai dernier par DIPIPERON (neuroleptique)* » et que « *Ces éléments médicaux peuvent, d'ailleurs, justifier l'introduction d'une nouvelle demande de séjour 9ter (aggravation de l'état de santé, modification de l'état de santé. (sic)* » mais force est de constater qu'elle n'a pas introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors d'une procédure d'extrême urgence, (ce qui n'est pas le cas de la procédure ici en cause, le Conseil notant que la partie requérante a pu introduire en son temps une telle procédure, qui a toutefois été rejetée par un arrêt du 22 juillet 2022), le Conseil ne peut avoir égard aux pièces postérieures à l'acte attaqué ou produites postérieurement à celui-ci par la partie requérante. Le Conseil rappelle qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris ces documents en considération ou de n'avoir pas motivé spécifiquement la décision attaquée à leur sujet. Le Conseil rappelle que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, que le Conseil fait sienne, enseigne : « [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Le Conseil rappelle également qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

La partie requérante se réfère dans sa requête au certificat médical du 21 mars 2018 du Dr K .J. (requête p. 14). Or ce certificat était celui joint à la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 du 19 avril 2018 précitée. Il n'établit nullement une situation nouvelle ou non déjà examinée par la partie défenderesse.

S'agissant de l'accessibilité aux soins, compte tenu de l'origine Rom de la partie requérante, il est à noter que cette problématique avait été examinée (y compris au regard du rapport OSAR de 2016 auquel se réfère la partie requérante) dans le cadre de la décision du 25 juillet 2018 de la partie défenderesse déclarant la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 non fondée.

Le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ». Le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de la décision attaquée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

Au vu de ce qui précède (et de ce qui a été exposé au point 3.2.1. ci-dessus également), il ne peut être sérieusement soutenu qu'un « *retour en Serbie sans soins médicaux nécessités par son état de santé, loin de sa famille pendant une durée d'au moins 2 ans va engendrer une aggravation de son état de santé et constituer un traitement inhumain et dégradant et donc une violation de l'article 3 de la CEDH* » : il n'est en effet nullement établi que la partie requérante serait nécessairement « *loin de sa famille pendant une durée d'au moins 2 ans* » et sans soins médicaux.

La situation de la partie requérante ne peut être comparée à celle visée dans l'arrêt du Conseil n° 196 734 du 18 décembre 2017 dans la mesure où notamment y était relevée - dans le cadre d'une demande de suspension en extrême urgence (ce qui en soi distingue déjà la problématique évoquée dans cet arrêt de celle ici en cause) - l'existence « *de nouveaux éléments médicaux et d'un risque certain et vital en cas de retour dans le pays notamment au regard de la gravité et de la sévérité de l'affection et des conséquences qu'un retour au pays d'origine - loin des membres de sa seule famille - pourraient avoir sur cet état de santé* ». En l'espèce, il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne sera pas nécessairement seule et n'a pas fait valoir en temps utiles « *un risque certain et vital en cas de retour dans le pays* ».

En ce que la partie requérante précise que « *Le Docteur [A.] indiquant (sic) que toute détention aura un effet négatif sur l'état de santé du requérant* », il convient de relever qu'il s'agit là d'une problématique liée à la mesure de détention dont la partie requérante fait l'objet : or, le Conseil est sans compétence pour en juger puisque en tant que l'acte attaqué porte sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

Il ne saurait donc être conclu à une violation de l'article 3 de la CEDH.

3.2.3. La première décision attaquée porte une motivation spécifique relative aux éléments visés dans l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 (à savoir l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé de la partie requérante). La violation alléguée de cette disposition n'est donc pas fondée.

3.2.4. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la première décision attaquée est motivée à suffisance et adéquatement.

3.2.5. Les trois premiers moyens ne sont pas fondés.

3.3. Sur le **quatrième moyen**, relatif à la **décision de reconduite à la frontière** (contenue dans le premier acte attaqué), le Conseil renvoie à ce qui vient d'être exposé en réponse aux trois premiers moyens, la critique de la mesure de reconduite à la frontière reposant sur les mêmes éléments et n'abordant aucune argumentation spécifique à une décision de reconduite à la frontière.

Le quatrième moyen ne saurait donc être jugé fondé.

3.4. Sur le **cinquième moyen**, relatif à l'**interdiction d'entrée** (second acte attaqué), le Conseil observe que la partie requérante soutient que la séparation avec sa famille ne serait, selon elle, pas temporaire au vu de l'interdiction d'entrée de deux ans prise à son encontre.

Il convient à cet égard de relever que l'argument du caractère temporaire du retour n'est invoqué par la partie défenderesse dans la seconde décision attaquée qu'après avoir analysé si les liens familiaux invoqués devaient recevoir une protection particulière au regard de l'article 8 de la CEDH.

Or, pas plus que l'ordre de quitter le territoire, le second acte attaqué ne sépare la partie requérante de son épouse et, comme déjà exposé ci-dessus, la partie défenderesse a légitimement pu conclure à l'inexistence d'une vie familiale de la partie requérante avec son fils majeur (et implicitement et logiquement avec sa belle-fille et leur fils) au sens de l'article 8 de la CEDH. Ceci distingue le cas d'espèce des situations visées dans les deux arrêts cités par la partie requérante dans le cadre de l'exposé de son moyen (où, par définition, au vu de l'extrait de la motivation reproduit, une vie familiale avait été préalablement reconnue).

Une interdiction d'entrée n'est du reste pas un obstacle absolu à une demande de regroupement familial telle qu'évoquée dans la décision attaquée, possibilité qu'au demeurant la partie requérante ne conteste pas autrement. Quoi qu'il en soit, une interdiction d'entrée de deux ans est bien, par nature, « temporaire ».

Le cinquième moyen n'est pas fondé.

3.5. Sur le **sixième moyen**, relatif à l'**interdiction d'entrée** (second acte attaqué), s'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après, « CJUE ») a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « [l]e droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée) [...] ». Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts *Alassini e.a.*, C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; *G. et R.*, EU:C:2013:533, point 33, ainsi que *Texdata Software*, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...] Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...] Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C383/13), la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

En l'espèce, la partie requérante a été entendue, en présence de son fils (K.D.) et d'un interprète, le 12 juillet 2022. Un « *formulaire confirmant l'audition d'un étranger* » a été complété à ce moment. Il figure au dossier administratif. Il ne comporte cependant que trois pages sur quatre. Ce qui suit part du principe que la possibilité d'adoption d'une interdiction d'entrée n'a pas été communiquée à la partie requérante, le Conseil ne pouvant avoir accès au document complet, et en particulier à la quatrième page qui, peut-être, évoque la possibilité de délivrance d'une interdiction d'entrée.

La partie requérante argue que « *Le compte-rendu de l'interview s'étant déroulée le même jour ne permet pas de conclure à ce que la possibilité d'adoption d'une interdiction d'entrée a été communiquée au requérant.* » et qu'« *Il ne peut être exclu que si la partie requérante avait été entendue après qu'il lui ait été précisé qu'une interdiction d'entrée pourrait être prise à son encontre, elle se serait exprimée différemment ou plus amplement en faisant part de ce qu'elle indique qu'elle aurait souhaité que la partie défenderesse prenne en considération (l'aggravation de son état de santé, le fait qu'il est pris en charge par son fils et sa belle-fille et la nécessité de vivre auprès d'eux, l'impossibilité de ces derniers de pouvoir le rejoindre au Kosovo et en Serbie en raison du statut de sa belle-fille) et que cela aurait pu mener à ce qu'aucune interdiction d'entrée ne soit prise, qu'elle soit d'une durée différente ou motivée différemment.* »

Or, il ressort de ce qui a été exposé ci-dessus que la partie requérante, même au stade du recours ici examiné, rédigé par un avocat, en disposant du temps nécessaire après rejet d'une demande de suspension en extrême urgence ayant constaté l'absence de démonstration d'un grief défendable pris de la violation des articles 3 et 8 de la CEDH, n'apporte pas d'éléments tangibles de nature à établir l'aggravation alléguée de son état de santé ni « *le fait qu'il est pris en charge par son fils et sa belle-fille et la nécessité de vivre auprès d'eux* ». On ne perçoit dès lors pas en quoi le fait d'être formellement informé de ce qu'une interdiction d'entrée pouvait être prise à son encontre aurait pu mener la partie requérante à s'exprimer différemment au point que la seconde décision attaquée ait été autre ou n'ait pas été prise.

Par ailleurs, l'argument de « *l'impossibilité de ces derniers de pouvoir le rejoindre au Kosovo et en Serbie en raison du statut de sa belle-fille* » n'est au stade de la requête pas autrement explicité (pourquoi, notamment, le fils majeur de la partie requérante, qui n'a pas le statut de réfugié, à tout le moins, ne pourrait rendre des visites ponctuelles à la partie requérante ?). On voit mal de nouveau que des explications un tant soit peu circonstanciées non données dans la requête devant le Conseil (explications pertinentes lorsque la violation du droit d'être entendu est invoquée) l'auraient été dans le cadre de l'audition, si la possibilité de délivrance d'une interdiction d'entrée avait été expressément indiquée.

Le sixième moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un octobre deux mille vingt-trois par :

G. PINTIAUX, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK

G. PINTIAUX